

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,  
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,  
N<sup>o</sup>. 41.  
Les Lettres et paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE  
47 fr. pour trois mois ;  
34 fr. pour six mois ;  
68 fr. pour l'année.

### JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 20 septembre.  
(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Un receveur de loterie chez qui un actionnaire a déposé son billet AVANT LE TIRAGE, et qui a disposé de la somme gagnée, doit-il être condamné comme dépositaire public, ou seulement comme coupable d'abus de confiance? En conséquence, est-il passible des peines prévues par l'art. 169 du Code pénal, ou seulement de celles prononcées par l'art. 408 du même Code? (Rés. dans le premier sens.)

La demoiselle Vacheron, receveuse de loterie à Beaune, avait détourné à son profit une somme de 5000 f. qu'elle avait touchée pour le compte d'un actionnaire de son bureau, lequel, avant le tirage, avait déposé son billet entre ses mains. Déclarée coupable de ce fait, mais avec des circonstances atténuantes, elle fut condamnée en trois années de prison, en vertu de l'art. 169 du Code pénal. Elle se pourvut en cassation contre cet arrêt. Une première fois la Cour eut à s'occuper de ce pourvoi; mais le défaut de renseignements sur la manière dont le jury avait été composé, motiva un arrêt interlocutoire qui ordonna l'apport des pièces entre les mains de M. le conseiller-rapporteur. Aujourd'hui cette affaire revenait au rapport de M. Rocher; mais la composition du jury ayant été reconnue régulière, il ne reste plus à examiner que la question soulevée par le pourvoi.

La peine appliquée à la d<sup>lle</sup> Vacheron l'avait été en vertu de l'art. 169 du Code pénal? Or, que dit l'art. 169: « Tout percepteur, dépositaire public qui aura détourné ou soustrait des deniers publics ou privés, ou effets, etc., qui étaient entre ses mains en vertu de ses fonctions, sera puni, etc. »

La question se réduisait donc à celle de savoir si c'était en vertu de ses fonctions que la demoiselle Vacheron avait été constituée dépositaire du billet de loterie, et si c'était également en vertu de ses fonctions qu'elle avait touché le montant de la somme gagnée qui revenait à l'actionnaire. Cette question pouvait paraître d'autant plus difficile, qu'il a été jugé qu'un notaire qui avait reçu et détourné le prix d'une vente même passée en son étude n'était pas passible des peines portées en l'art. 169, attendu qu'il avait touché le montant de cette vente, non en sa qualité de notaire, mais bien comme simple mandataire. L'arrêté de vendémiaire an VI ne pouvait donner sur la question aucun éclaircissement précis, mais une instruction ministérielle dit que dans certain cas le porteur du billet gagnant a le droit de laisser ce billet entre les mains du receveur, ce qui constituerait dès lors ce dernier dépositaire forcé. D'autres dispositions portent également que les receveurs sont chargés de payer les billets gagnants, et que ce n'est qu'en cas de manque de fonds qu'ils doivent s'adresser à l'administration. Toutefois il faut remarquer que ce n'était pas après le tirage, mais avant le tirage, c'est-à-dire lorsque le billet n'était pas encore *billet gagnant*, que le dépôt avait eu lieu entre les mains du receveur. Dans ces circonstances, était-ce l'art. 169 ou l'art. 408 qui devait recevoir son application?

Conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Martin (du Nord), la Cour a rejeté le pourvoi, attendu que la peine avait été régulièrement appliquée.

— Les capitaines-rapporteurs des Conseils de discipline de compagnie peuvent-ils être choisis par l'autorité indistinctement entre tous les gardes nationaux de la compagnie, revêtus ou non d'un grade? Ne faut-il pas, au contraire, qu'ils soient pris au nombre des officiers et sous-officiers? (Rés. dans le dernier sens.)

Le refus par un garde national de porter la cocarde nationale qui lui est présentée par son chef, constitue-t-il un fait de désobéissance et d'insubordination prévu et puni par l'art. 89 de la loi du 22 mars 1831? (Non résolu.)

Ces deux questions ne sont pas neuves, et ont déjà été citées plus d'une fois la sollicitude de la Cour.

A l'égard de la première question, la difficulté naît de ce que, lorsqu'il s'agit de la nomination d'un capitaine-rapporteur dans les Conseils de discipline de légion ou de bataillon, ce capitaine peut être choisi parmi tous les gardes nationaux sans distinction de ceux qui sont revêtus d'un grade et de ceux qui ne le sont pas; cette disposition générale s'appliquait-elle au cas où il s'agit d'un capitaine-rapporteur d'un conseil de compagnie? M. Martin (du Nord), avocat-général, a pensé que dans ce dernier cas le choix ne pouvait tomber que sur un garde national qui, revêtu d'un grade, a déjà reçu de ses camarades cette marque de confiance.

Quant à la deuxième question, la jurisprudence de la Cour est formelle; déjà plusieurs fois la Cour a jugé que le refus de porter la cocarde nationale constituait un fait de désobéissance et d'insubordination. M. l'avocat-général a donc pensé que dans le cas où la Cour jugerait que dans un Conseil de compagnie le capitaine-rapporteur peut être

pris parmi tous les gardes nationaux, elle devrait sur la deuxième question persister dans sa jurisprudence.

La Cour,  
Attendu que le Conseil de discipline était un Conseil de compagnie;

Que dès lors, aux termes de l'article 102 de la loi du 22 mars 1831, le capitaine-rapporteur devait être choisi au nombre des officiers ou sous-officiers, ce qui n'a pas existé dans l'espèce; Sans avoir besoin de statuer sur le deuxième moyen, casse.

La Cour s'est ensuite occupée d'une autre affaire de garde nationale, qui soulevait plusieurs questions. La première était celle de savoir si la qualité de *chantre de la paroisse*, est une cause de dispense du service de la garde nationale. Cette question n'en est pas une à proprement parler, car il faudrait pour que la dispense fût admise qu'elle résultât du texte de la loi, or, c'est ce qui n'existe pas. Il s'agissait en deuxième lieu de décider si, en principe les jugemens des conseils de discipline devaient, à peine de nullité, contenir mention du nombre, des noms et des grades des membres qui y avaient participé. Sur cette question M. l'avocat-général Martin (du Nord), a pensé que si le jugement ne portait pas en lui-même tous ces renseignements, la Cour pouvait pour s'éclairer ordonner un interlocutoire: « Il en est de même, a dit M. l'avocat-général, à l'égard du troisième moyen, qui est fondé sur ce que les formalités voulues n'auraient pas été suivies, et sur ce que notamment les témoins et le capitaine rapporteur n'auraient pas été entendus.

Une quatrième question paraissait plus sérieuse, c'était celle de savoir si les décisions des conseils de discipline doivent, à peine de nullité, faire mention que le fait dénoncé l'a été par le chef du corps. M. l'avocat-général a dans ses conclusions et conformément à la jurisprudence de la Cour, résolu cette question affirmativement.

Mais la Cour, sans s'attacher à juger les moyens préjudiciels relatés plus haut, et prenant en considération une circonstance du fond tirée de ce que le fait qui avait motivé la condamnation (le refus d'assister aux revues et exercices), ne motivait pas l'application de l'article 89 de la loi du 22 mars 1831, a cassé la décision qui lui était dénoncée.

Le sieur Grenier Trauquy s'est pourvu en cassation contre un jugement du conseil de discipline de Morlaix, qui l'a condamné à la peine de la prison pour avoir manqué à une revue commandée pour l'inspection des armes, et qui en outre lui a appliqué la peine de la récidive.

Les moyens de cassation présentés par le demandeur étaient tirés 1<sup>o</sup> de ce qu'il avait été fait une fausse application de l'art. 89 de la loi du 22 mars 1831; 2<sup>o</sup> de ce que le jugement qui le condamnait comme coupable de récidive n'avait aucunement fait mention de la condamnation qui aurait été déjà prononcée contre lui. Ces deux moyens ont été adoptés par M. l'avocat-général Martin, qui a conclu à la cassation. Conformément à ses conclusions, la Cour a cassé le jugement du conseil de discipline; attendu qu'en prononçant la peine de la récidive, le jugement n'avait fait aucune mention de la condamnation antérieurement prononcée.

### COUR D'ASSISES DE LOT-ET-GARONNE (Agen).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENTIE DE M. L'HOMANDIE. — Audiences des 25 et 26 août.

Accusation de meurtre à l'aide d'une matière enflammée et corrosive, par suite d'un dépit amoureux. — Suicide d'un témoin.

Le 4 juin 1833, dans la matinée, la femme Françoise-Cécile Camasse, seule dans sa maison, située au lieu de Lacaze, canton de Boulotte, commune de Layrac, près d'Agen (Lot-et-Garonne), vaquait aux soins de son ménage: assise près du foyer, et tournant le dos à la porte d'entrée, elle préparait le repas de sa famille dans un pot-au-feu chauffé par quelques tisons. Tout-à-coup elle se sent saisir au cou par une main vigoureuse qui lui fait baisser la tête, et soudain une matière enflammée et corrosive se répand sur son visage et pénètre dans sa bouche et dans son sein, où elle fait d'horribles ravages. L'infortunée devient méconnaissable: sa figure est hideusement enflée; les sourcils, les cils de ses yeux sont brûlés, l'enflure de la paupière empêche l'œil gauche de s'ouvrir, l'œil droit peut s'entr'ouvrir à peine, la brûlure des lèvres, des gencives, de la langue, leur a donné une couleur jaunâtre; dans l'excès de sa souffrance, cette malheureuse appelle du secours par des cris inarticulés.

A ce moment son mari arrive avec ses enfans. Frappé de douleur et d'effroi à ce spectacle horrible, il reçoit sa femme dans ses bras, appelle du secours, et recherche avec étonnement la cause de l'affreux événement dont elle est victime. Se fût-elle laissée tomber dans le foyer, elle n'eût pu s'y brûler, car il y avait trop peu de feu; et d'ailleurs rien n'y était en désordre, le pot-au-feu n'avait pas été renversé. Était-ce l'œuvre de la vengeance et du crime? Sur qui arrêter ses soupçons? Il interroge en vain sa femme, qui ne peut lui répondre.

La femme Camasse survécut à ses blessures jusqu'au

10 juin. Durant ce temps, par intervalles, elle avait repris quelque peu la faculté de parler; et ce fut au milieu de suffocations, d'une toux presque continuelle, et de sons confus, qu'elle désigna et nomma à diverses reprises Guillaume Lestrade, dit *Marliac*, comme étant son meurtrier, disant qu'elle l'avait reconnu à la largeur de ses épaules. Elle a persisté dans cette déclaration jusqu'à son dernier moment.

Quels étaient donc les motifs qui avaient pu porter cet homme à commettre une action aussi criminelle, aussi atroce?

Guillaume Lestrade, quoique marié, aimait la femme Camasse, et la poursuivait depuis long-temps de sa flamme adultère. Rebuté par elle, il avait résolu d'obtenir de force les faveurs qu'elle lui refusait. L'ayant rencontrée, un jour du mois de mai dernier, dans un lieu écarté, il l'assailit avec violence, la renversa plusieurs fois, s'irrita de sa résistance, et ne la laissa s'échapper que meurtrie et ensanglantée. Dans cet état, elle alla porter sa plainte au commissaire de police; mais, pour des motifs inconnus, cette plainte n'eut point de suite. Depuis ce temps la femme Camasse se sentait inquiète; et si on lui demandait la cause de son inquiétude, elle répondait qu'elle redoutait les effets des menaces que Marliac lui avait faites, qu'elle craignait qu'il n'attentât à sa vie.

Les médecins qui donnèrent leurs soins à la femme Camasse, affirmèrent que ses blessures avaient été causées par la déflagration instantanée de la poudre à canon, et l'autopsie cadavérique qu'ils firent le 11 juin, les amena à confirmer cette déclaration, à l'aspect des ravages produits à l'intérieur du corps.

Tous les soupçons s'étant portés sur Lestrade, une instruction fut commencée, et un mandat d'amener lancé contre lui; dès qu'il en fut instruit, il se rendit volontairement et fut écroué le 15 juin aux prisons d'Agen. Cet individu est peigneur de chanvre; il est fortement constitué et âgé de 26 ans.

Il nia d'être l'auteur du crime, et prétendit que le 4 juin, jour où il fut commis, il avait travaillé toute la matinée dans son jardin, et que personne n'avait pu le voir se diriger vers la maison de Camasse, ou en revenir.

Mais il faut observer que le 4 juin la campagne était presque déserte, les cultivateurs s'étant rendus, ce jour-là, à la foire d'Agen; et en outre que le chemin qui conduit de la maison de Marliac à celle de Camasse, est couvert par un taillis.

Dans le cours de l'instruction, l'autorité apprit qu'un jeune berger, nommé Castang, déclarait avoir reçu de la bouche même de Marliac, d'importantes révélations relatives au crime dont il était accusé: ce berger ayant été interrogé officiellement, répondit constamment qu'il ne savait rien de cette affaire; et comme on lui annonça que devant la justice, on saurait bien le forcer à parler, ce malheureux prit l'alarme; il disparut le soir même, et quatre jours après on le trouva noyé dans les eaux du Gers. Son corps ne présentait aucune trace de violence; et l'on dut présumer que sa mort avait été volontaire, quoiqu'il n'y eût que quelques pouces d'eau dans l'endroit où il fut trouvé gisant. Lors de cette catastrophe, Marliac était en prison, et nul soupçon à cet égard n'a pu l'atteindre. On prétend que le malheureux berger était d'une faiblesse d'esprit voisine de l'imbécillité, et qu'il avait déclaré qu'il se détruirait s'il était obligé de comparaître en justice.

En conséquence des faits ci-dessus exposés, Lestrade dit *Marliac* a été traduit aux assises, comme accusé d'avoir volontairement et avec préméditation, fait des blessures à Françoise Cécile, femme Camasse, en lui brûlant la figure et l'intérieur du corps avec une substance inflammable et corrosive, lesquelles blessures, quoique faites sans intention de donner la mort, avaient cependant occasionné celle de ladite Camasse.

M. le procureur-général s'était chargé de l'accusation. Ce magistrat a exposé avec force et sagesse toutes les charges qui pesaient sur l'accusé.

M<sup>rs</sup> Baradat père et fils, avocats, avaient mis en commun, pour les besoins d'une défense devenue difficile par le poids accablant de l'accusation, l'un, sa sage et profonde expérience et son éloquence persuasive, signalée par de nombreux succès; l'autre, l'ardeur et la sensibilité de son jeune âge, heureusement inspirées par un talent naturel et par les leçons paternelles. Leurs efforts ont été vains: Guillaume Lestrade, dit *Marliac*, a été déclaré coupable avec préméditation, ce qui entraînait la peine des travaux forcés à perpétuité; mais le jury ayant aussi déclaré qu'il existait des circonstances atténuantes, Lestrade a été condamné à 15 ans de travaux forcés, sans exposition.

### TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE NANTES.

(Correspondance particulière.)

Audiences des 14 et 16 septembre.

Insubordination à bord du brick le Neptune, pendant son séjour à Haïti. — Émeute après le jugement.

Une insubordination eut lieu le 24 mars dernier, sur

le brick le Neptune, armé à Nantes par M. Maes, et qui se trouvait en rade du Port-au-Prince.

Par suite de cet événement, quatre marins ont comparu devant le Tribunal de police correctionnelle de Nantes, après le retour du bâtiment dans le port de cette ville.

Les témoins entendus étaient les officiers du bord, M. le capitaine Baudrier, son second, M. Mouillé, et M. le lieutenant Bouron, huit hommes de l'équipage et le cuisinier.

Les débats ont révélé les détails les plus affligeants : tous les officiers avaient failli périr victimes de la révolte, et le capitaine Baudrier n'avait échappé à la mort qu'en tuant d'un coup de pistolet un des hommes de son équipage.

Cette affaire a tenu deux audiences : à celle de samedi, un jeune marin, Pierre Touret, a été arrêté dans la salle et amené devant le Tribunal. Le lieutenant Bouron se plaignait d'avoir été menacé par lui en passant pour faire sa déposition. Nulle preuve ne venant à l'appui, le président a dû se borner à de sages exhortations.

L'irritation était grande parmi une certaine portion des auditeurs. Les trois officiers du Neptune, en descendant l'escalier du Bouffai, ont été assaillis par les cris à l'assassin, poussés par une femme qui tenait un enfant sur ses bras. La foule s'est émue, a suivi ces trois personnes, et à l'audience de lundi, un certificat de médecin a fait connaître que le lieutenant Bouron, malade des coups qu'il avait reçus samedi, ne pourrait pas se présenter au Tribunal. Un individu a été arrêté pour ce fait. Une force militaire imposante a maintenu l'ordre à l'audience de lundi ; mais au dehors on prétend que le capitaine Baudrier a été l'objet de nouvelles poursuites et menaces, et qu'il a dû se réfugier dans le corps de garde du port au vin.

Cependant la justice se livrait paisiblement au cours de ses investigations.

Dans son réquisitoire, le ministère public a représenté la nécessité de réprimer, par un exemple sévère, les insurrections qui depuis quelque temps se manifestent à bord des bâtiments de la marine marchande. On a vu dernièrement la révolte de la Cathinka, sous les remparts mêmes de Belle-Île.

Les prévenus ont été défendus par M<sup>es</sup> Waldeck Rousseau et Guillemeteau.

Voici le texte du jugement prononcé le 16 à deux heures après midi, et qui fera suffisamment connaître les faits :

Considérant qu'il résulte, tant de l'instruction écrite que de l'instruction orale qui a eu lieu à l'audience du 14 de ce mois, que les scènes déplorable qui sont arrivées le 24 mars 1835, à bord du navire le Neptune, en rade au Port-au-Prince, Ile d'Haïti, ont pour cause la conduite répréhensible de plusieurs hommes de l'équipage de ce navire, et notamment des nommés Bourdin, Seignard, Leguiche et Labour ;

Qu'il est prouvé que Bourdin, par une dispute avec un de ses camarades, troublait l'ordre qui doit régner à bord de tout navire ;

Qu'il a été deux fois de se taire par le second capitaine et le lieutenant, il refusa, en proférant contre eux des injures ;

Que le second capitaine, ayant ordonné au lieutenant d'aller chercher la barre de justice, elle fut apportée sur le pont ;

Qu'alors les hommes de l'équipage furent commandés de mettre Bourdin aux fers, et qu'ils s'y refusèrent ; que la barre de justice fut même arrachée des mains des officiers par les nommés Leguiche et Seignard ;

Que Bourdin, ainsi appuyé dans sa désobéissance, saisit le second capitaine à la gorge et par le milieu du corps ;

Que le lieutenant étant accouru au secours du second capitaine, fut lui-même entrepris par le nommé Labour, qui le saisit et le renversa sur le pont, où tous les deux tombèrent, Labour dessus et le lieutenant dessous ; que ce fut dans cette lutte que le lieutenant se vit obligé de faire usage de son poignard, dont Labour fut légèrement piqué ;

Que le lieutenant s'étant armé d'un fusil garni de sa baïonnette essaya d'en imposer à ces hommes ; mais que le nommé Leguiche, armé d'un bâton, se précipita sur le lieutenant et reçut deux coups de baïonnette ;

Que le trouble s'augmentant, le second capitaine cria plusieurs fois au secours ! et ordonna au lieutenant d'aller à terre chercher la garde ;

Considérant que le s<sup>rs</sup> Blanchely, second capitaine du navire les Trois-Amis, étant parvenu sur le pont du navire le Neptune, fit de sages représentations à l'équipage de ce navire, et qu'il fut accueilli par de mauvais traitemens ;

Qu'une garde de cinq hommes, accompagnée du pilote du Port-au-Prince et du lieutenant, fut également accueillie par des menaces ; que plusieurs hommes de l'équipage du Neptune crièrent qu'il fallait la déarmer ; que le pilote du Port-au-Prince fut saisi, euelevé sur la lisse, et qu'il eût même été précipité dans la mer, sans le prompt secours du sergent qui commandait la garde, et qui parvint à dégager ce pilote ;

Considérant que ce fut sur ces entrefaites que le capitaine Baudrier, qui se trouvait à terre, s'occupait de regagner son bord avec le sieur Godreuil, capitaine du navire le Général-Foy, qui lui avait prêté son canot ;

Qu'en approchant du Neptune, le capitaine Baudrier appela plusieurs fois son second, qui ne lui répondit point ; que ce silence, joint à l'agitation qui se faisait remarquer à bord du Neptune, et aux menées dirigées contre le capitaine, donna au sieur Godreuil l'opinion que le sieur Mouillé, second capitaine du Neptune, avait été tué, et qu'alors il conseilla au sieur Baudrier de se munir d'une paire de pistolets, qu'il lui prêta ;

Que le sieur Baudrier monta à son bord par les porte-haut-banes, et alla déposer dans sa chambre les pistolets, dont il était armé, qu'il se présenta ensuite sur le pont pour engager les hommes de l'équipage à rentrer dans l'ordre, qu'il somma notamment plusieurs fois Bourdin de mettre bas les armes, ce à quoi Bourdin se refusa ;

Qu'il porta même au capitaine plusieurs coups, que celui-ci évita, que ce dernier alla alors chercher ses pistolets, et menaça d'en faire usage ;

Que cette menace n'arrêta point Bourdin, qui s'avancant toujours sur le capitaine en lui portant de nouveaux coups, que celui-ci évitait en reculant ;

Qu'enfin le capitaine, acculé contre la porte de sa chambre,

se vit dans la nécessité de tirer sur Bourdin, qu'il blessa mortellement ;

Qu'outre les témoins qui ont attesté que c'était de cette manière que Bourdin fonceait sur le capitaine Baudrier, puis que le capitaine était adossé à la porte de sa chambre, et que le procès-verbal d'autopsie constate que Bourdin fut tiré à bout touchant ;

Considérant qu'après ce coup de pistolet plusieurs hommes se jetèrent sur le capitaine, le renversèrent, le foulèrent aux pieds, le prirent et l'auraient jeté à la mer si le lieutenant, accouru aux cris de son capitaine, n'était parvenu à le dégager, et que ce fut dans ce moment que Seignard, qui tenait le capitaine par les jambes, reçut du lieutenant quelques coups de poignard ;

Considérant que l'instruction signale les nommés Seignard, Leguiche et Labour comme ayant pris part aux excès commis envers les officiers du Neptune ;

Que Seignard se joignit à Bourdin pour frapper et maltraiter le second capitaine et le lieutenant ;

Qu'il aida à arracher des mains de ces officiers la barre de justice ; qu'il fut l'un de ceux qui se jetèrent sur le capitaine, le renversèrent et le frappèrent ;

Que c'était même lui qui le tenait par les jambes pour le jeter à la mer ;

Qu'à l'audience, il a avoué qu'après le coup de pistolet il avait proféré contre son capitaine des menaces de mort, et l'avait même frappé ;

Considérant que Leguiche fut aussi l'un de ceux qui arrachèrent des mains des officiers la barre de justice ;

Qu'il essaya d'en porter plusieurs coups au second capitaine, qui les évita ;

Qu'il frappa le lieutenant avant d'avoir reçu de celui-ci les coups de baïonnette dont il fut atteint ;

Considérant que le capitaine Baudrier croit, sans pouvoir l'affirmer, que ce fut Labour qui lui porta dans l'estomac les deux coups de poing qui le renversèrent sur le pont ;

Mais qu'il est prouvé que Labour saisit les bras du second capitaine, alors que celui-ci était maltraité par Bourdin ;

Qu'il est également prouvé que Labour se précipita sur le lieutenant en disant qu'il fallait le tuer ; qu'il le frappa et le renversa sur le pont ;

Quand à Le Pain, attendu qu'il n'est pas suffisamment prouvé, ni qu'il soit l'un de ceux qui ont proféré des cris de mort contre le capitaine, ni qu'il ait partie de ceux qui, après avoir maltraité cet officier, ont essayé de le jeter à la mer ;

Considérant que la déposition de quelques-uns des hommes de l'équipage doit inspirer d'autant moins de confiance à la justice ;

1<sup>o</sup> Qu'il y a entre leurs dépositions orales et leurs dépositions faites au Port-au-Prince des différences qui peuvent faire présumer qu'ils ont été impressionnés en faveur des prévenus ;

2<sup>o</sup> Que la version de quelques hommes de l'équipage est contraire à celle de tous les officiers du navire le Neptune ; qu'en supposant que quelques circonstances aient influencé toutes ces dépositions, il est du moins certain que la déclaration des officiers est corroborée par la déposition de personnes désintéressées, et par conséquent dignes de foi ; qu'en effet, les sieurs Charles, pilote du Port-au-Prince, Godreuil, capitaine du navire le Général-Foy, et Blanchilly, second capitaine du navire les Trois-Amis, ont fait des dépositions en harmonie avec celles des officiers du Neptune ;

Qu'il en est de même de la déposition du sieur Thébaud, cuisinier à bord de ce navire ;

3<sup>o</sup> Qu'il n'est pas vraisemblable que deux officiers (Mouillé et Bouron), d'une complexion assez faible, aient engagé une lutte avec les gens d'un équipage parmi lesquels se trouvaient des hommes très robustes ;

Que cela est d'autant plus invraisemblable que, d'après la déposition du cuisinier du navire, les officiers du bord n'avaient eu que de bons procédés envers l'équipage ;

Considérant que la conduite des nommés Seignard, Le Guiche et Labour est d'autant plus répréhensible qu'il n'y aurait ni navigation ni commerce possibles, si le lien de la discipline était rompu, si les marins étaient autorisés à la désobéissance et aux outrages envers leurs chefs ; que cette conduite, dont plusieurs exemples ont déjà affligé le commerce de Nantes, ne saurait être tolérée ;

Par ces motifs, le Tribunal, vu les art. 311, 55 du Code pénal, et 194 du Code d'instruction criminelle ; renvoie le nommé Le Pain de la plainte, condamne Seignard en une année et un jour d'emprisonnement, et Leguiche en quatre mois de la même peine.

On assure que les condamnés interjetèrent appel.

Dans la crainte que le rassemblement qui s'était formé sur la place, devant le Palais-de-Justice, ne prit après le prononcé du jugement un caractère hostile, une compagnie de grenadiers est venue renforcer le poste occupé par la garde nationale ; l'escadron de gendarmerie caserné à l'Entrepôt est aussi accouru en cet endroit. L'événement a prouvé que ces dispositions n'étaient pas superflues.

Quelques marins, camarades ou non des prévenus, s'attendant à la condamnation, avaient conçu le projet d'assaillir le capitaine Baudrier à sa sortie de l'audience. Aussi, lorsqu'il retourna chez lui, M. Baudrier, entouré de quelques capitaines de ses amis, fut attaqué par une poignée de misérables, dont l'un était armé d'un pistolet chargé de trois balles. Il aurait probablement été victime d'une lâche et absurde vengeance, si, continuant d'être entouré de ses amis, M. Baudrier n'eût pu entrer promptement dans le poste du Port-au-Vin. Les marins voulurent forcer l'entrée du poste, puis les curieux arrivèrent, la foule se forma, et aurait pu devenir inquiétante, si, à l'instant même, un piquet de la ligne n'était venu renforcer le poste. Une douzaine de mutins furent arrêtés, et sur les cinq heures, le capitaine Baudrier, vêtu de l'uniforme d'un militaire, trompa la foule, et put sortir sans être reconnu. Par mesure de prudence, on commanda quelques piquets, et tout rentra dans l'ordre.

La veille, le second du Neptune, reconnu par d'autres marins, avait été injurié et frappé à coups de bâton.

Le soir on craignait une émeute, ces craintes ont été promptement dissipées.

## TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

### ÉTATS DE L'ÉGLISE. — Rome. (Correspondance particulière.)

Plainte en malversation et concussion contre un receveur de mouture. — Condamnation de trois avocats à l'amende.

Le droit de mouture, dans les pays où il est en usage, est une contribution indirecte sur le blé dans le moment même où il est transformé en farine ; c'est à peu près comme si dans nos pays de vignobles on remplaçait l'impôt foncier et les diverses taxes sur les boissons, par un droit unique sur la vendange perçue à l'instant où elle serait portée au pressoir. Un sieur Mentacci s'était rendu à Rome l'adjudicataire de ce droit, et il lui était alloué par son contrat un prélèvement de neuf pour cent sur les produits. Ce n'était pas sans quelque faveur que M. Mentacci avait obtenu ce privilège ; une compagnie, dans laquelle son propre fils se trouvait intéressé, avait offert de se charger de la même perception sous le simple prélèvement de un par cent. Mais le fermier s'était maintenu pendant dix-huit années en possession de son bail, grâce à la protection de l'un des cardinaux. Il aurait pu dire de ses énormes profits, comme le Petit-Jean des Plaudeurs : Il est vrai qu'à Monsieur j'en rendais quelque chose.

Telle est, du moins l'explication donnée par la malignité, à un gain illicite qui se serait élevé pendant dix-huit années à 4 million 250,000 écus romains.

M. Fumaroli, surintendant des douanes et octrois de Rome, perdit sur ses remises dans la même proportion que M. Mentacci gagnait sur les siennes. Las de ce préjudice causé à l'Etat et à lui-même, M. Fumaroli s'est décidé à porter plainte devant la Cour dite l'A. C. (Ces initiales sont l'abréviation des mots Cour des assesseurs.)

Des mémoires passablement scandaleux ont été rédigés et publiés par trois avocats chargés de la défense respective des parties : chacun des adversaires reprochait à l'autre des malversations auxquelles des membres du sacré-colège n'auraient pas dédaigné de participer, moyennant ce que les Italiens appellent *bona-mano*, et ce que l'on appelle chez nous grossièrement des pots-de-vin.

La Cour papale et les salons de Rome se sont beaucoup occupés de cette affaire, qui aurait entraîné infiniment plus de scandale si les débats eussent été publics.

La Cour a donné complètement gain de cause à M. Mentacci ; son dénonciateur, M. Fumaroli, s'est vu débouté de sa plainte, et condamné à des dommages-intérêts. Les mémoires publiés par les avocats ont été supprimés comme scandaleux, calomnieux et diffamatoires, et les trois avocats signalaires, condamnés chacun à une forte amende.

### AVIS IMPORTANT.

Nos abonnés des départemens sont prévenus que tous les bureaux des messageries de la rue Notre-Dame-des-Victoires, des messageries générales de France, Lafitte, Caillard et C<sup>o</sup>, et tous les autres bureaux de messageries dans les départemens, recevront les abonnemens à la Gazette des Tribunaux.

Au prix de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année, et sans aucune addition de frais pour port d'argent ou commission.

On est prié de joindre à toutes les réclamations, changemens d'adresse, ainsi que pour les réabonnemens, la dernière adresse imprimée que l'on a reçue avec le Journal, et la corriger si elle est inexacte : on sera servi plus promptement.

Toutes les lettres et paquets doivent être affranchis et adressés au directeur.

MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 30 de ce mois, sont priés de le renouveler s'ils ne veulent point éprouver de retard dans l'envoi du Journal.

## CHRONIQUE.

### DEPARTEMENS.

Tout le monde se rappelle l'épouvantable assassinat de M. Fualdès, et la condamnation de la veuve Bancal, renfermée pour sa vie dans la maison centrale de Cadillac, par commutation de la peine de mort prononcée d'abord contre elle. Cette femme, depuis trois mois malade, est morte le 10 de ce mois, dans un âge avancé.

Le 15 janvier dernier, plusieurs buveurs, au nombre desquels se trouvaient les nommés Lebrun et Pichard, passaient la nuit à boire dans le cabaret d'un sieur Noblet, à Granville (Manche). Pichard et Lebrun sortirent du cabaret sur les deux heures du matin. Lorsqu'il fit jour, un voyageur trouva Pichard couché dans le sang et la boue, la tête toute meurtrie de coups, et dépouillé d'une somme de 65 francs, dont il était porteur.

Les soupçons se portèrent sur Jacques Lebrun, jeune homme des environs de Granville, âgé de 22 ans. Des recherches faites à son domicile firent découvrir dans un pétrin une somme de 41 fr. 60 c. bien que d'abord il eût prétendu n'avoir pas d'argent ; on découvrit ensuite le pantalon que Lebrun portait dans la nuit du 15 au 16 janvier, et ce pantalon était sali par quelques taches de sang.

Ces divers indices ont motivé le renvoi de Lebrun devant la Cour d'assises de la Manche, siégeant à Saint-Lô ; mais il a été acquitté.

Le 14 janvier 1852, Benazet, Richard et Cristel étaient logés chez le sieur Lalanne, aubergiste à Agen. Les deux premiers étaient artistes d'agilité, et de plus vandaient de la mort aux rats ; Cristel se trouvait en amateur dans leur compagnie.

Le 17 du même mois, ces trois individus quittèrent successivement, dans la matinée, l'auberge du sieur La-

Leur disparition excita les soupçons de l'aubergiste, qui, visitant aussitôt les appartements qu'avaient occupés les fugitifs, s'aperçut qu'il lui avait été volé trois montres d'argent et quatre mouchoirs, déposés dans une chambre voisine, ou il avait eu l'imprudence de laisser la clé. Pensant bien que ce vol ne devait être imputé qu'aux hôtes qui venaient de le quitter furtivement, sur la plainte par lui portée ces individus ont été arrêtés. Benazet a été remis en liberté par arrêt de la chambre d'accusation. Richard et Cristel traduits devant la Cour d'assises de Lot-et-Garonne, ont été le premier acquitté et Cristel condamné à un an et un jour d'emprisonnement.

Un vieillard, nommé Vasselín, et ses deux fils, ont comparu devant la Cour d'assises de la Manche, sous divers chefs d'accusation. Le premier était dirigé contre l'aine tout seul. On imputait à Charles Vasselín d'avoir empoisonné sa femme en la forçant à boire, sous peine d'être éventrée, un breuvage composé de fenouil de rue et d'aconit-napél, plante connue sous le nom d'herbe aux cinq doigts, le tout dans le dessein de la faire avorter d'un enfant dont cette malheureuse était enceinte, mais dont la paternité semblait douteuse au mari.

Le père Vasselín et son fils le plus jeune étaient accusés d'avoir fabriqué ou fait fabriquer, de complicité avec Charles, un faux acte de vente souscrit d'une signature Jean Lemonnier; de plus, quatre ou cinq vols étaient encore reprochés à Charles Vasselín.

Les débats ont été très longs, et les accusés les ont soutenus avec la plus grande impassibilité. Les propres paroles de la femme Vasselín, accusant son mari sur son lit de mort, avaient profondément ému l'auditoire, et rendu la tâche de la défense difficile. M<sup>rs</sup> Duclouy et Champsaud en étaient chargés, et sur leurs plaidoiries, un verdict d'acquiescement est venu rendre à la liberté le père Vasselín et son jeune fils.

Charles Vasselín, seul déclaré coupable de tentative d'avortement et d'usage d'un acte faux, a été condamné à huit ans de reclusion.

PARIS, 20 SEPTEMBRE

Par ordonnance du Roi, sont nommés :

Conseiller à la Cour royale de Nancy, M. Cleret, président du Tribunal civil de Bar-le-Duc, en remplacement de M. Walflet de Merville, décédé;

Avocat-général à la Cour royale de Rouen, M. Paillard, avocat-général à la Cour royale de Colmar, en remplacement de M. Daviel, démissionnaire;

Avocat-général à la Cour royale de Colmar, M. Chassan, procureur du Roi près le Tribunal civil de Toulon, en remplacement de M. Paillard, nommé aux mêmes fonctions près la Cour royale de Rouen;

Avocat-général à la Cour royale de Metz, M. Bonriot de Salignac, ancien procureur du Roi près le Tribunal civil de Meulan, en remplacement de M. Legagneur, appelé à d'autres fonctions;

Président du Tribunal civil de Castel-Sarrasin (Tarn-et-Garonne), M. Dubernard, procureur du Roi près le même Tribunal, en remplacement de M. Carrère-Brillamont, décédé;

Président du Tribunal civil de Pamiers (Ariège), M. Borelly, procureur du Roi près ledit siège, en remplacement de M. Vignes, décédé;

Procureur du Roi près le Tribunal civil de Pamiers (Ariège), M. Denat, substitut du procureur du Roi près le siège de Foix, en remplacement de M. Borelly, appelé à d'autres fonctions;

Procureur du Roi près le Tribunal civil de Castel-Sarrasin (Tarn-et-Garonne), M. Cazac, substitut du procureur du Roi près le siège de Villefranche, en remplacement de M. Dubernard, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal civil de Foix (Ariège), M. Darmaing, substitut du procureur du Roi près le siège de Castel-Sarrasin, en remplacement de M. Denat, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal civil de Castel-Sarrasin (Tarn-et-Garonne), M. Teulière (Armand), avocat à Montauban, en remplacement de M. Darmaing, nommé substitut du procureur du Roi près le siège de Foix;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal civil de Villefranche (Haute-Garonne), M. Léonce Bellecour, avocat, en remplacement de M. Cazac, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal civil d'Etampes (Seine-et-Oise), M. Aignan (Joseph-Gustave), avocat à la Cour royale de Paris, en remplacement de M. Boselli;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal civil de Ste-Menehould (Marne), M. de Royer, substitut du procureur du Roi près le siège de Die, en remplacement de M. Coubard, nommé aux mêmes fonctions près le Tribunal d'Auxerre;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal civil de Tonnerre (Yonne), M. Mercier-Dupaty (Jules-Charles-Emmanuel), avocat, en remplacement de M. Maugin, démissionnaire.

— Walder, employé dans un cimetière, aux environs de Paris, avait conçu une haine violente contre les époux Lambert, habitants de Clichy. C'est sur la tombe d'un enfant que la dame Lambert avait eu d'un premier mariage que Walder a eu l'insupportable idée d'exercer sa vengeance. Une croix de bois peinte en noir, portant pour toute inscription les noms du défunt et de grosses lettres peintes en blanc, fut enlevée par lui. Cette profanation avait eu pour témoin le jardinier du cimetière. Traduit en police correctionnelle, Walder a été condamné pour violation de sépulture à un mois de prison, 16 fr. d'amende, et au rétablissement du modeste monument, sous peine de 10 francs de dommages et intérêts.

La Cour royale vient de confirmer par défaut ce jugement, dont Walder avait interjeté appel.

— Le nommé Jean Péra, réfugié portugais, âgé de 22 ans, ouvrier tailleur, a comparu aujourd'hui devant la Cour d'assises, présidée par M. Espivent, comme accusé d'une tentative de vol commise la nuit, conjointe-

ment avec d'autres individus, et à l'aide d'escalade, dans une maison habitée. Voici les faits de l'accusation :

Le 20 juin dernier, sur les dix heures du soir, la demoiselle Marie Pohlen rentrant dans un appartement qu'elle occupe avec son frère au premier étage d'une maison de la rue Saint-Honoré, trouva sur le carreau de la salle à manger une chemise et un coupon de drap tirés de l'armoire de son frère; elle court à cette armoire, et voit que deux tablettes sont entièrement dégarnies de leurs effets; elle se hâte de descendre au rez-de-chaussée, dans l'atelier servant au décatissage du drap, et où son frère travaillait. Celui-ci monte aussitôt avec elle, et tous deux reconnaissent les caractères flagrants d'une tentative de vol. Au milieu d'un cabinet contigu à la salle à manger, les effets du sieur Pohlen et de sa sœur étaient entassés pêle-mêle; une boîte contenant les bijoux de cette dernière avait été changée de place, un parapluie avait été mis près de la porte d'entrée, tout prêt à être emporté; mais les malfaiteurs n'avaient eu le temps de rien enlever.

Le sieur Pohlen donna sur-le-champ l'ordre de fermer toutes les grilles et les portes de la cour, et aidé de ses ouvriers et du portier, il se mit à la recherche du voleur. On ne tarda point à découvrir un individu caché dans les caves; c'était l'accusé Péra; il avait été quelque temps domestique chez le sieur Pohlen, et connaissait parfaitement les êtres de la maison. Il avait même subi, dix-huit mois auparavant, une condamnation à un an de prison pour vol au préjudice du même sieur Pohlen. Son premier mot, au moment où on l'arrêta, fut que les autres, avec lesquels il était entré, avaient pris la fuite; mais que lui n'en avait pas eu le courage.

Plus tard il prétendit être entré dans la cour de la maison en compagnie du nommé Rivert et d'autres individus sur lesquels on n'a pu obtenir aucun renseignement. Ils allaient boire ensemble, ajouta-t-il, et ils traversaient la cour pour se rendre dans une rue voisine, quand les cris de la demoiselle Pohlen l'effrayèrent et le décidèrent à se réfugier dans la cave; mais cette cour n'est point un passage, la demoiselle Pohlen n'a poussé aucun cri, et on ne concevrait pas, dans une position favorable, l'effroi qui s'empara de l'accusé. D'ailleurs une voisine, la dame Planche, le reconnaît positivement pour l'avoir rencontré dans l'escalier. Au moment où M<sup>lle</sup> Pohlen descendait pour prévenir son frère, Péra descendait lui-même sur ses traces avec tant de rapidité qu'il faillit renverser la dame Planche. Il est évident qu'il sortait de l'appartement. Pour pénétrer dans l'appartement, on n'avait eu besoin de recourir ni à l'effraction, ni à l'usage de fausses clés; la croisée de la salle à manger était restée ouverte, et il y avait peu de distance de cette croisée à celle qui ouvrait sur le carré de l'escalier; c'est par là que les voleurs s'étaient introduits; les traces de leur passage étaient faciles à reconnaître; la demoiselle Pohlen avait d'ailleurs, en sortant dans l'après-midi, fermé sa porte à clé, et cette porte était dans le même état lorsqu'elle rentra dans l'appartement et découvrit la tentative du vol.

M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé. D. Vous avez déjà été condamné à un an d'emprisonnement pour vol de plusieurs coupons de drap, commis au préjudice de M. Pohlen?

Jean Péra: Oui, Monsieur; mais je n'avais pris ce drap que pour me payer des gages qu'on me devait.

M. le président: Votre action n'en était pas moins blâmable. Qu'alliez-vous faire le 20 juin dernier dans la maison de M. Pohlen?

Jean Péra: J'y allais voir la fille de la portière, avec laquelle j'avais entretenu des relations. Je suis étranger à la tentative de vol qui a été commise à cette époque.

M. le président: Pourquoi, si vous étiez innocent, vous êtes-vous caché dans la cave?

Jean Péra: Parce qu'ayant aperçu M<sup>lle</sup> Pohlen, je craignais qu'elle ne me reconnût, et qu'elle allât avertir la portière que je venais voir sa fille.

M. le président: Cependant lorsque vous avez été arrêté vous avez dit que les autres individus avec lesquels vous étiez entré, avaient pris la fuite, mais que vous n'en aviez pas eu le courage. Vous avez alors avoué avoir participé à la tentative de vol.

L'accusé: Lorsque M. Pohlen m'a découvert dans la cave, il m'a tellement maltraité, que je ne savais ce que je disais.

M. le président: La manière dont les voleurs se sont introduits dans l'appartement du sieur Pohlen, prouve qu'ils connaissaient parfaitement les localités, et il est à remarquer que vous avez été pendant dix-huit mois au service du sieur Pohlen.

Après l'audition des témoins, l'accusation a été soutenue par M. Partarieu-Lafosse, substitut du procureur-général, qui a toutefois abandonné la circonstance de complicité.

La défense a été présentée par M<sup>e</sup> Requier.

Après une courte délibération du jury, l'accusé a été déclaré non coupable; en conséquence la Cour a ordonné sa mise en liberté.

— Le Conseil de discipline du bataillon de Montrouge avait rendu un jugement qui condamnait à vingt-quatre heures d'emprisonnement le sieur Nicolas. Celui-ci jurait ses grands dieux qu'il n'irait pas en prison. M<sup>me</sup> Nicolas, de son côté, disait hautement dans la commune qu'elle arracherait les yeux au premier gendarme qui se présenterait pour arrêter son mari. Les époux Nicolas ne tardèrent pas à mettre leurs menaces à exécution. Le maréchal-des-logis qui se présenta pour arrêter le biset recalcitrant, fut souffleté, mordu et égratigné de belle manière par la dame Nicolas. Ces faits amenaient aujourd'hui cette femme devant la 7<sup>e</sup> chambre. M. Poulitier, président, a manifesté hautement son étonnement de ne pas voir Nicolas assis sur le banc à côté de sa femme. « Si cette femme est coupable, a-t-il dit, son mari l'est bien plus

qu'elle, puisque c'est sa résistance aux ordres de l'autorité qui ont été cause de la rébellion de sa femme.

Le Tribunal, usant d'indulgence, n'a condamné la femme Nicolas qu'à trois jours d'emprisonnement.

— Guillot, Durand, Billard et Boquet sont prévenus de mendicité. Les dépositions des agents de police ne laissent aucun doute sur leur culpabilité; ils ont tous quatre poussé la maladresse jusqu'à tendre la main aux agents de police. Tous quatre cependant s'obstinent à nier.

Guillot: J'étais entré à l'église des Blancs-Manteaux pour entendre la messe; il s'est trouvé qu'il y avait un mariage, la curiosité m'a fait approcher; j'ai voulu voir si la mariée était jolie, je pense qu'il n'y a pas de mal à ça.

M. le président: Non sans doute, mais vous avez tendu votre chapeau.

Guillot: Ce n'est pas moi, c'est une mendicante de M. le curé qui a pris mon chapeau pour faire sa quête.

Durand: Je suis tailleur, et je n'ai pas besoin Dieu merci de tendre la main; j'avais traversé l'église parce que c'était mon chemin, j'allais au Temple faire des emplettes.

Billard: Je demande bien pardon excuse à toute l'aimable société, ainsi qu'à M. le Tribunal. Je ne suis pas dans le cas de demander l'aumône, je suis un homme établi depuis quarante-cinq ans paroisse Saint-Nicolas.

M. le président: Vous avez demandé l'aumône à l'agent de police même, chargé de surveiller et d'arrêter les mendiants.

Billard: Erreur, M. le Tribunal, erreur, je m'étais arrêté pour donner la monnaie d'une pièce de 5 sous à une vieille femme, et on m'a arrêté. J'implore votre grande bonté, M. le Tribunal, venez à mon secours.

Boquet: C'est vraiment inconcevable qu'on m'accuse de mendier: je m'étais assis sur le boulevard Montparnasse, et je me chauffais au soleil, le soleil luit pour tout le monde dit le proverbe, et le proverbe a plus raison que messieurs les mouchards.

M. le président: Vous tendiez votre chapeau à tous les passans.

Boquet: Il est vrai que j'ai ôté mon chapeau plusieurs fois; mais c'était par politesse et pour saluer des Messieurs ma connaissance.

M. le président: Vous avez avoué dans l'instruction, vos aveux y sont consignés.

Boquet: On met tout ce qu'on veut sur le papier; le papier laisse écrire, et voilà!

Le Tribunal délibère, et condamne les quatre prévenus à vingt-quatre heures d'emprisonnement.

— Voyez cette jeune fille; elle est à peine âgée de onze ans; sa figure est gentille, sa voix douce; en la voyant, on ne peut se défendre d'un vif intérêt. Eh bien! cette jeune fille est accusée d'un vol considérable, commis à l'aide d'effraction et entouré de circonstances qui révèlent dans un âge aussi tendre une bien précoce perversité. Les débats et ses aveux font connaître qu'après avoir épilé les démarches du bijoutier chez lequel ses parens l'avaient placée en apprentissage, elle est parvenue à briser la serrure d'un tiroir, et a ainsi enlevé à deux reprises une somme de 200 fr. Elle prétend qu'après avoir pris autant de pièces de 5 fr. que sa main pouvait en contenir, elle a eu peur et a été jeter cet argent dans les lieux d'aisance. « Que vouliez-vous faire de tant d'argent? lui demande M. le président. Je ne voulais en rien faire, répond-elle; j'en ai volé que pour faire bisquer mon maître. — Il est probable que vous n'avez pas commis le vol de vous-même. Vous avez sans doute cédé à de mauvais conseils. — Personne ne m'a jamais conseillée; j'ai fait ça de ma tête. Je voulais faire bisquer M. le plaignant. »

Le plaignant: Il est bien certain que cette enfant a été poussée à mal faire. Un de mes apprentifs l'a vue un jour parler à un inconnu.

La jeune fille: Je ne connais pas d'inconnu.

Le plaignant: Ce qui prouve que cette jeune fille avait des intelligences avec le dehors, c'est qu'une tentative de vol avec effraction a eu lieu depuis à mon domicile; on a essayé d'enfoncer une porte à l'aide d'une pince de fer. Cette porte était celle d'une chambre dans laquelle couchait la jeune Herbinette (c'est le nom de l'accusée). Elle n'a pas bougé, et n'a rien fait pour m'avertir du bruit qu'elle avait bien certainement entendu. J'avais en ce moment chez moi des objets très précieux, et la petite fille en avait connaissance. Il m'a paru constant qu'elle avait donné des indications aux voleurs.

Les exhortations paternelles de M. le président ont été infructueuses; la jeune Herbinette s'est refusée à déclarer quels étaient ses complices. Le Tribunal a déclaré qu'elle avait agi sans discernement, et en l'acquittant il a ordonné qu'elle serait détenue jusqu'à l'âge de dix-huit ans dans une maison de correction.

M. de Gérando: Nous saisissons cette circonstance pour annoncer au Tribunal que l'association qui s'occupe de l'amélioration du sort des jeunes détenus vient d'être renfermée les jeunes filles mises en correction.

— Moussard est une excellente pâte de détenu. — Vous avez outragé la garde qui vous conduisait au violon, lui dit M. le président. — Il paraît que oui, répond Moussard, puisque ces braves gens le disent. Je ne suis pas capable de leur donner un démenti; je respecte infiniment le militaire. J'en ai fait ma bonne part dans le militaire. — Vous avez injurié les soldats de garde. — Oh! mon président, je n'ai pas à me plaindre d'eux. Je sais bien que pour ma part, si j'avais été à leur place, j'aurais bousculé d'importance un vilain souldard comme j'étais. Je demande à être puni. — Vous voyez où conduit l'ivrognerie. — Ça dégouterait de boire, mon président. Avez un peu d'égards; parole d'honneur, vous ne me reverrez plus jamais ici.

Le Tribunal, prenant en considération la franchise des aveux de Moussard, ne prononce contre lui qu'une amende de trois francs.

